



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de
l'administration et de la
modernisation de l'État.
Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ N° 2016-011-0041 du 11 Janvier 2016
portant délégation de signature à Monsieur Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES,
directeur de la mer de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;
- VU le règlement (UE) n°508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie ;
- VU les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes;
- VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;
- VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment

le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, directeur de la mer (DM) de Guyane, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la mer ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité.

Délégation de signature est donnée en outre à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer, dans ses domaines de compétence, les mesures relatives au pilotage des politiques publiques définies par les ministères chargés de la mer, de la pêche, des transports, et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, délégation est donnée à M. Pascal HUC directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchements conjoints de M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, et de M. Pascal HUC directeur adjoint, délégation est donnée à M Bruno MORIN adjoint au directeur,

1. En matière de réglementation des pêches maritimes et de tutelle des organisations professionnelles du secteur :

- signer toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Guyane, de la réglementation de la pêche maritime,
- signer toutes décisions de sanctions administratives relatives aux manquements à la réglementation pêches maritimes.
- signer toutes décisions relatives à la confiscation et à la destruction des biens visés à l'article L,943-7 du code rural et de la pêche maritime.
- singer toutes décisions relatives à la délivrance et au suivi des permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Guyane,
- approuver les comptes financiers et les arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

2. En matière de pilotage maritime en Guyane :

- nommer les pilotes maritimes et les aspirants pilotes,
- signer la radiation des cadres, la mise à la retraite des pilotes maritimes,
- signer la suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours,
- signer les mesures relatives à l'établissement et les modifications du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que ses annexes,
- nommer les membres et les suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage,
- convoquer l'assemblée commerciale,
- inscrire les questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

3. En matière d'activité économique des pêches maritimes :

- signer toutes correspondances relatives à la préparation et au suivi des réunions de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),
- signer toutes correspondances relatives aux contrôles de l'activité des coopératives maritimes à l'exception des décisions portant octroi ou retrait d'agrément.

4. Concession des établissements de pêche :

- autorisations relatives aux établissements de pêche mobile et autorisations et concessions relatives aux établissements de pêche fixe.

5. En matière de loisirs nautiques :

- Délivrance et retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, agrément et retrait d'agrément des centres de formation et délivrance et retrait des autorisations d'enseigner.

6. En matière d'épaves maritimes :

Mises en demeure et opérations prévues aux articles 5 à 9 du décret 61-1547 pour les épaves situées sur le rivage, id est au-dessus de la laisse de basse mer et en aval de la limite transversale de la mer.

Article 2 : en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer au nom du préfet, au double titre de ses fonctions de préfet de département d'une part et de délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer d'autre part , les actes suivants :

1. Convocation et présidence des commissions nautiques locales ;
2. Instruction des dossiers de mouillage et d'équipements légers, délivrance des AOT en zone de recouvrement des marées et en mer; établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipements légers dans les eaux de la Guyane ;

Article 3 : en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, les décisions relevant de ces attributions ci-après précisées :

- 1. Police de la navigation maritime :** coordination inter-services des opérations de police à proximité des côtes.
- 2. Manifestations nautiques :** instruction des déclarations pour la Guyane et délivrance des accusés de réception.
3. Validation et mise en oeuvre **des plans de balisage en mer.**

Article 4 : délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la

programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP), ci-après énoncés :

- 205 «sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger»,
- 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer» ;

Article 5 : délégation de signature est également donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné et au titre du FEAMP, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 6 : M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes 205 et 217, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décision d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € hors taxes.

Article 7 : restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieurs à 150 000 € pour les porteurs publics,
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur 150 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local,
- les correspondances de principes adressées à l'administration centrale.

Article 8 : M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : en application de l'article 44-1 du décret n°2004-374 susvisé, M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

M. JAEGER Martin